

**RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS
DE LA
PREFECTURE
DU VAR**

**Numéro 69 Spécial
Publié le 21 Octobre 2016**

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE DU VAR

SOMMAIRE du N° 69 Spécial Publié le 21 Octobre 2016

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

- Arrêté préfectoral du 20 octobre 2016 ordonnant la réalisation d'un tir de prélèvement renforcé en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) des troupeaux domestiques sur les unités pastorales des communes d'Aiguines, Ampus, Bargème, Châteaudouble, Comps/Artuby, La Roque-Esclapon, Mons, Montferrat, Seillans et Vérignon incluses dans le camp militaire de Canjuers
- Arrêté préfectoral n° DDTM/STEV n° 2016-24 du 20 octobre 2016 déléguant l'exercice du droit de préemption à l'entreprise sociale pour l'habitat ERILIA pour l'acquisition d'un bien sis quartier la Gabelle – 185, rue des Anthémis – Immeuble Les Eucalyptus - 83600 - Fréjus (Var) en application de l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme

DIRECTION DEPARTEMENTALE FINANCES PUBLIQUES

- Liste des responsables de service au 1^{er} novembre 2016 disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II du CGI

CENTRE HOSPITALIER HENRI GUERIN – PIERREFEU DU VAR

- Décision n° 2016/10/52 du 14 octobre 2016 portant constitution du collège de l'article L3211-2 du code de santé publique
- Décision n° 2016/10/53 du 20 octobre 2016 portant constitution du collège de l'article L3211-2 du code de santé publique
- Décision n° 2016/10/54 du 20 octobre 2016 portant constitution du collège de l'article L3211-2 du code de santé publique



PRÉFET DU VAR

Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var

Toulon, le **20 OCT. 2016**

ARRETE PREFECTORAL

Service Environnement et Forêt

Ordonnant la réalisation d'un tir de prélèvement renforcé en vue de la protection contre la prédation du loup (*Canis lupus*) des troupeaux domestiques sur les unités pastorales des communes d'Aiguines, Ampus, Bargème, Châteaudouble, Comps-sur-Artuby, La Roque-Esclapon, Mons, Montferrat, Seillans et Vérignon incluses dans le camp militaire de Canjuers

LE PRÉFET DU VAR Officier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L411-2, L427-6, R411-6 à R411-14 et R427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche et notamment ses articles L111-2 et L113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L311-2 et suivants, R311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et de leurs modalités de protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4^e de l'article L411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2013 modifié fixant la liste des chasseurs pouvant participer aux opérations de tir de défense et de tir de prélèvement dans le département du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), et notamment ses articles 23 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2015 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée, aux opérations de prélèvement et aux opérations de tir de prélèvement renforcé, en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 2016 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2016-2017 dans le département du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2016 définissant pour le département du Var les unités d'action prévues par l'arrêté du 30 juin 2015 susvisé ;

Vu l'arrêté du 05 juillet 2016 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2016-2017 ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 24 juillet 2015 autorisant notamment à Messieurs Alain BELISAIRE, Alain BENOIT, Gilles BLANC, Gilles BREMOND, Guillaume FABRE, Philippe FABRE, Jean-Noël MERLI, Fabien MICHEL, Gilbert MICHEL, Joël MICHEL, Nicolas PERRICHON, Jean-Guy REBUFFEL, Mesdames Hadia BAILI, Corinne BARACANI, Marion BELISAIRE, Nelly BELISAIRE, Julie FABRE, Karine FRANCA, Isabelle LAFOREST, Tiffany PRESI, Coralie REBUFFEL et Dominique REBUFFEL des tirs de défense niveau 2 en vue de la protection contre la

prédation du loup (*Canis lupus*) des troupeaux domestiques situés sur la zone Haut Var - Canjuers sur les unités pastorales des communes d'Aiguines, Ampus, Bargème, Bargemon, Châteaudouble, Comps-sur-Artuby, La Roque-Esclapon, Mons, Montferrat, Seillans, Trigance et Vérignon ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 15 février 2016 autorisant à Messieurs Alain BELISAIRE, Guillaume FABRE et Philippe FABRE des tirs de défense renforcée sur les unités pastorales des communes d'Aiguines, Ampus, Bargème, Bargemon, Châteaudouble, Comps-sur-Artuby, La Roque-Esclapon, Mons et Seillans ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 23 juin 2016 autorisant à Monsieur Patrice GARRON et Madame Lucette LAUGIER, des tirs de défense sur les unités pastorales des communes d'Aiguines, Mons et Seillans ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 29 août 2016 autorisant à Madame Lucette LAUGIER et Messieurs Alain BELISAIRE, Alain BENOIT, Guillaume FABRE, Philippe FABRE, le GAEC Jourdan et du 12 septembre 2016 autorisant à Madame Dominique REBUFFEL des tirs de défense renforcée sur les unités pastorales des communes d'Aiguines, Ampus, Bargème, Bargemon, La Bastide, Châteaudouble, Comps-sur-Artuby, La Martre, Mons, Montferrat, La Roque-Esclapon, Seillans, Trigance et Vérignon ;

Considérant que des mesures de protection contre la prédation du loup (chiens de protection, parcs électrifiés, gardiennage) répondant aux dispositions de l'arrêté du 19 juin 2009 susvisé ont été mises en œuvre en 2016 par plus de 90 % des éleveurs présents sur les unités pastorales des communes d'Aiguines, Ampus, Bargème, Châteaudouble, Comps-sur-Artuby, La Roque-Esclapon, Mons, Montferrat, Seillans et Vérignon au travers des engagements avec l'État dans le cadre du dispositif 7.6.1 du Programme de Développement Rural Provence Alpes Côte d'Azur ;

Considérant que, au titre du dispositif de protection des troupeaux contre la prédation, 99 chiens de protection ont fait l'objet d'aides au titre des mesures de protection contre la prédation dans la zone Haut Var - Canjuers en 2013, 117 chiens de protection ont fait l'objet d'aides en 2014 et 122 chiens de protection ont fait l'objet d'aides en 2015 ;

Considérant que la présence de chiens de protection sur tous les troupeaux des unités pastorales des communes citées ci-dessus, situées à l'intérieur et à l'extérieur du Camp militaire de Canjuers, constitue un élément de dissuasion actif vis-à-vis du prédateur ;

Considérant qu'au titre du dispositif de protection des troupeaux contre la prédation, 19 070 € ont été investis en 2013, 61 880 € en 2014 et 66 040 € en 2015 par les éleveurs de la zone Haut Var - Canjuers pour l'achat de parcs de regroupement électrifiés mobiles et parcs fixes de pâturage électrifiés, constituant un moyen de protection supplémentaire destiné à réduire le risque de dommages ;

Considérant qu'au titre de ce même dispositif, les éleveurs de la zone Haut Var - Canjuers se sont engagés à mettre en œuvre un gardiennage et une surveillance renforcée des troupeaux et ont présenté des justificatifs de 254 245 € de frais de gardiennage ou surveillance renforcés par un berger ou aide-berger salarié pour l'année 2013, 253 625 € pour l'année 2014 et 241 190 € pour l'année 2015 ;

Considérant que 87 % des éleveurs présents sur les unités pastorales d'Aiguines, Ampus, Bargème, Châteaudouble, Comps-sur-Artuby, La Roque-Esclapon, Mons, Montferrat, Seillans et Vérignon bénéficient de tirs de défense ou tirs de défense renforcée ;

Considérant que les registres de tirs de défense présentés par Messieurs Alain BELISAIRE, Alain BENOIT, Guillaume FABRE, Philippe FABRE et Mesdames Marion BELISAIRE, Nelly BBLISAIRE, Karine FRANCA, Coralie REBUFFEL et Dominique REBUFFEL attestent de la réalisation effective de tirs de défense sur les unités pastorales des communes d'Aiguines, Bargème, Bargemon, Comps-sur-Artuby, La Roque-Esclapon, Mons, Montferrat, Seillans ;

Considérant que les Agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, affectés à la « Brigade Loup », ont réalisé des tirs de défense renforcée pour la protection des troupeaux contre la prédation par le loup dans le cadre des arrêtés préfectoraux précédemment cités aux périodes suivantes, du 22/02 au 26/02/16, du 01/03 au 04/03/16, du 15/03 au 18/03/16, du 04/04 au 08/04/16, du 11/04 au 15/04/16, le 18/04/16, du 25/04/16 au 27/04/16, du 02/05 au 04/05/16, du 05/09 au 09/09/16 et du 26/09 au 30/09/16 ;

Considérant que depuis la mise en place de ces mesures de protection des troupeaux et la mise en œuvre des tirs de défense et de défense renforcée, autorisés par les arrêtés préfectoraux susvisés, les attaques subies par les troupeaux présents sur le département du 01 janvier au 06 octobre 2016 représentent 226 constats d'attaques pour lesquelles la responsabilité du loup ne peut être écartée et 614 victimes et sur les unités pastorales des communes d'Aiguines, Ampus, Bargème, Châteaudouble, Comps-sur-Artuby, La Roque-Esclapon, Mons, Montferrat, Seillans et Vérignon, objet du présent arrêté, pour la même période, 168 constats d'attaques et 395 victimes, soit la majeure partie des attaques du département ;

Considérant que la situation fait apparaître une fréquence particulièrement élevée d'attaques de loup sur les troupeaux en 2016, avec une moyenne de plus d'une attaque tous les deux jours sur la zone concernée qui constitue également l'une des plus anciennes zones de présence permanente (ZPP) du loup en France et l'une des ZPP subissant le plus d'attaques au niveau national ;

Considérant que les attaques subies par les troupeaux sur les unités pastorales des communes d'Aiguines, Ampus, Bargème, Châteaudouble, Comps-sur-Artuby, La Roque-Esclapon, Mons, Montferrat, Seillans et Vérignon représentent 180 constats d'attaques indemnisés et 449 victimes du 01 janvier au 06 octobre 2015, et 168 constats d'attaques indemnisés et 395 victimes du 01 janvier au 06 octobre 2016 ;

Considérant que les données ci-dessus font ressortir une situation de persistance de dommages importants et récurrents sur ces unités pastorales qu'il convient de faire cesser en ordonnant la réalisation d'un tir de prélèvement renforcé ;

Considérant la persistance des attaques dans cette zone, avec 12 constats et 27 victimes entre le 09/09/2016 et le 14/10/2016 alors que deux loups ont été prélevés les 07 et 09 septembre 2016 par les agents de l'ONCFS suite aux autorisations de tir de défense renforcée précitées ;

Considérant qu'à l'issue du suivi hivernal 2014-2015, malgré le prélèvement de 4 loups en janvier-février 2015, le nombre de Zones de Présence Permanente du loup s'est maintenu à 2 sur le territoire du camp militaire de Canjuers ;

Considérant qu'à l'issue du suivi hivernal 2015-2016, l'ONCFS a conclu en l'existence de 3 Zones de Présence Permanente du loup constituées en meutes sur le territoire du camp militaire de Canjuers ;

Considérant que l'ONCFS a classé les communes d'Aiguines, Ampus, Bargème, Châteaudouble, Comps-sur-Artuby, La Roque-Esclapon, Mons, Montferrat, Seillans et Vérignon en zone de présence régulière du loup au niveau de la répartition communale du loup dans les zones de présence avérée et non avérée pour l'exercice 2016 ;

Considérant que la zone formée par les unités pastorales des communes d'Aiguines, Ampus, Bargème, Châteaudouble, Comps-sur-Artuby, La Roque-Esclapon, Mons, Montferrat, Seillans et Vérignon incluses dans le camp militaire de Canjuers, constitue un périmètre adapté et cohérent pour la réalisation d'un tir de prélèvement, tant vis-à-vis des zones de pâturage concernées que de l'occupation du territoire par les loups ayant causé les dommages, tel que défini par l'article 28 de l'arrêté du 30 juin 2015 susvisé ;

Considérant que la mise en œuvre de ce tir de prélèvement ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté interministériel du 05 juillet 2016, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRETE

Article 1^{er} : Il est ordonné une opération de tir de prélèvement de 2 individus de l'espèce *Canis lupus* (mâle ou femelle, jeune ou adulte) pour la protection des troupeaux domestiques des communes d'Aiguines, Ampus, Bargème, Châteaudouble, Comps-sur-Artuby, La Roque-Esclapon, Mons, Montferrat, Seillans et Vérignon.

Cette opération s'exécute sur les unités pastorales des communes d'Aiguines, Ampus, Bargème, Châteaudouble, Comps-sur-Artuby, La Roque-Esclapon, Mons, Montferrat, Seillans et Vérignon incluses dans le camp militaire de Canjuers, pour une durée de 5 mois à compter de la publication du présent arrêté.

Elle sera réalisée dans le respect de cet arrêté et de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015.

Toutes les opérations de tirs de prélèvements sont suspendues du 1er mars au 30 avril pour ne pas perturber le cycle de reproduction de l'espèce conformément à l'article 24 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015.

Article 2 : Le tir de prélèvement pourra avoir lieu de jour comme de nuit, selon les modalités d'exécution définies par le chef du service départemental de l'ONCFS, son organisation s'effectue en liaison avec l'autorité militaire.

Le tir de prélèvement pourra être réalisé par les personnes suivantes, titulaires du permis de chasser validé pour la saison de chasse 2016-2017 :

- les agents de l'ONCFS désignés par le chef du service départemental,
- les lieutenants de louveterie du Var en activité,

- et toutes les personnes visées par l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2013 modifié fixant la liste des chasseurs pouvant participer aux opérations de tir de défense et de tir de prélèvement dans le département du Var.

Article 3 : Les tirs de prélèvement peuvent être réalisés à l'occasion des battues au grand gibier organisées par la société de chasse militaire de Canjuers ou de battues administratives.

L'opération doit être déclarée au service départemental de l'ONCFS, au plus tard la veille du jour de chasse, en indiquant sa localisation, ses horaires de début et de fin, la liste des participants mandatés dans les conditions prévues au chapitre 3 de l'arrêté du 30 juin 2015. Le chef du service départemental de l'ONCFS, ou son représentant, en valide les modalités techniques.

Le calendrier des opérations est affiché dans un lieu extérieur à l'intention des agents chargés du contrôle.

Afin d'assurer le bon déroulement des opérations, un agent de l'ONCFS ou un lieutenant de louveterie supervise l'opération. À l'issue de chaque battue, l'agent de l'ONCFS ou le lieutenant de louveterie communique un rapport au chef du service départemental de l'ONCFS et au Préfet.

Article 4 : Les armes autorisées pour la réalisation du tir de prélèvement sont celles de la catégorie C et D1 mentionnées à l'article R311-2 du code de la sécurité intérieure, et notamment les carabines à canon rayé munies de lunette. L'utilisation de sources lumineuses est autorisée. L'utilisation de tout autre moyen susceptibles d'améliorer le tir de prélèvement, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups fixé par l'ONCFS, est autorisée. L'utilisation de moyens radiophoniques est autorisée.

Article 5 : Si un loup est blessé dans le cadre de la présente opération, l'agent de l'ONCFS ou le lieutenant de louveterie qui supervise l'opération informe sans délai le Préfet. Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal.

Si au moins un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, l'agent de l'ONCFS ou le lieutenant de louveterie qui supervise l'opération informe sans délai le Préfet. Le Service Départemental de l'ONCFS prend en charge la dépouille de l'animal.

La présente autorisation cesse de produire effet si :

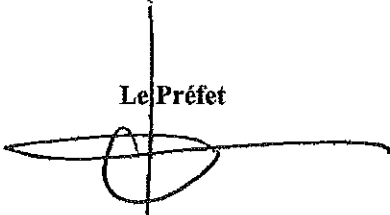
- le nombre de loups pouvant être détruit défini à l'article 1 est atteint ;
- le seuil correspondant au plafond défini par l'arrêté du 05 juillet 2016 susvisé minoré de deux spécimens est atteint.

Article 6 : Tous les intervenants chargés de la réalisation du tir de prélèvement sont tenus au strict respect des consignes et règlements édictés par l'autorité militaire, notamment en matière de sécurité, pénétration et circulation dans le camp de Canjuers.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 8 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture, MM. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Var, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Colonel chef du camp militaire de Canjuers, le Président de la Société de chasse militaire de Canjuers, le Président de la Fédération départementale des chasseurs du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la mise en œuvre du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

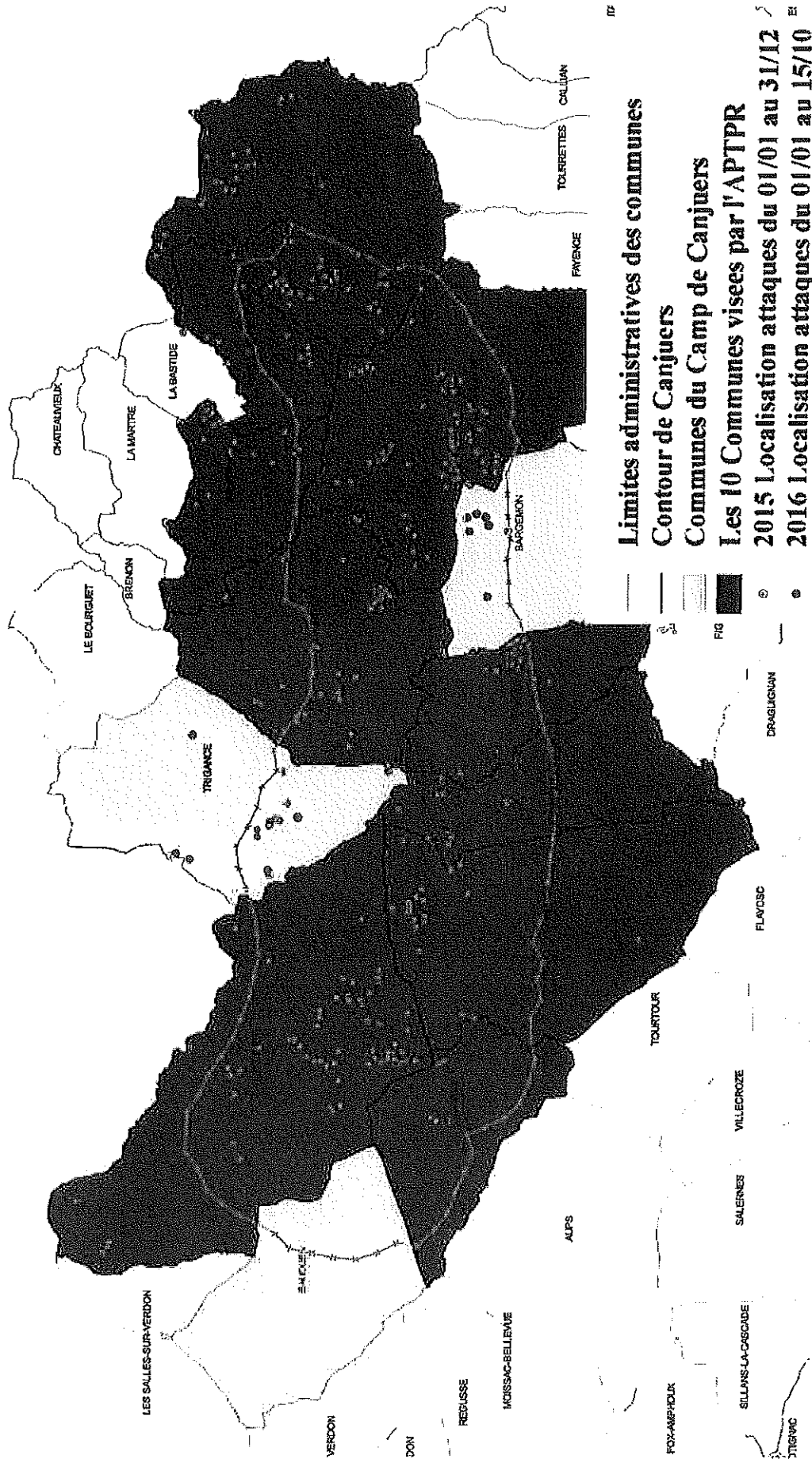
Le Préfet



Stéphane de VIDÉLANE

Année 2016

Périmètre de l'Arrêté Préfectoral ordonnant la réalisation de tirs de prélèvements renforcés (APTFR)





PRÉFET DU VAR

Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var

Toulon, le 20 OCT. 2016

Service Territorial Est Var
Bureau Habitat Construction

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
DDTM / STEV n°2016- 24

déléguant l'exercice du droit de préemption à l'entreprise sociale pour l'habitat « ERILIA » pour l'acquisition d'un bien sis quartier la Gabelle, 185, rue des Anthémis
IMMEUBLE LES EUCALYPTUS
83600 Fréjus (Var)
en application de l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme

Le Préfet du Var
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R. 302-26,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L. 210-1, dans sa rédaction résultant de l'article 39 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,

Vu les articles R.213-4 à R.213-26 du code de l'urbanisme,

Vu les articles R.213-14 et R.213-15 du code de l'urbanisme relatif aux cas de ventes par adjudication lorsque cette procédure est rendue obligatoire de par la loi ou le règlement,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2014 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2011-2013 pour la commune de Fréjus,

Vu les délibérations du Conseil Municipal de la commune de Fréjus des 22/06/1987, 03/08/1988, 26/06/1992, 06/06/1997, 06/05/2002 et 07/05/2007 relatives au droit de préemption urbain,

Vu les délibérations du Conseil Municipal de la commune de Fréjus des 28/10/1994, 30/09/1999, 24/09/2004, 10/03/2005, 28/11/2007 et 11/04/2008 relatives au droit de préemption urbain renforcé,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 1^{er} juillet 2011 adoptant le programme local de l'habitat de la Communauté d'Agglomération Var-Estérel-Méditerranée,

.../...

Vu la déclaration d'intention d'aliéner n°1281/2015, et le procès-verbal descriptif des lieux annexé, souscrite par le Tribunal de Grande Instance de Draguignan, reçue en mairie de Fréjus le 30 mai 2016 portant sur la vente, par adjudication rendue obligatoire par une disposition législative ou réglementaire, d'un appartement de type F3 (lot n°35), avec cave (lot n°6), situé quartier la Gabelle, 185 rue des Anthémis, immeuble F2 copropriété LES EUCALYPTUS à Fréjus (83600) cadastré section BK 360, mise à prix à 30.000 €, et selon les modalités stipulées dans la déclaration d'intention d'aliéner,

Vu l'adjudication des biens sus-mentionnés qui s'est tenue le 23 septembre 2016 au Tribunal de Grande Instance, et le montant de la dernière enchère à 62 000€,

CONSIDERANT que l'acquisition, d'un appartement, avec cave, situé quartier la Gabelle, 185, rue des Anthémis, immeuble F2 copropriété LES EUCALYPTUS à Fréjus (83600), cadastré section BK 360, par l'entreprise sociale pour l'habitat «ERILIA» participe à la réalisation d'opérations d'aménagement ou de construction permettant la réalisation des objectifs fixés dans le programme local de l'habitat, ou déterminés en application du premier alinéa de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation,

CONSIDERANT que l'action partenariale entre la ville de Fréjus et l'entreprise sociale pour l'habitat «ERILIA» se décline dans la volonté de favoriser et d'accélérer l'atteinte des objectifs de production et d'acquisition de logements locatifs sociaux,

CONSIDERANT le délai de trente jours à compter de l'adjudication pour informer le greffier ou le notaire de sa décision de se substituer à l'adjudicataire,

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer du Var par intérim,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'exercice du droit de préemption pour l'acquisition du bien défini à l'article 2 est délégué à l'entreprise sociale pour l'habitat «ERILIA» en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme.

Les biens acquis contribueront à la réalisation des objectifs fixés en application du premier alinéa de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 2 : Le bien concerné par le présent arrêté se situe quartier La Gabelle 185, rue des Anthémis, immeuble F2 copropriété LES EUCALYPTUS - à Fréjus (83600) cadastré section BK360.

ARTICLE 3 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Var et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Var sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
la secrétaire générale,

Sylvie HOUSPIC

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Toulon. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Var. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DU VAR
PLACE BESAGNE – CENTRE MAYOL
CS 91409
83056 TOULON CEDEX**

A Toulon, le 18 octobre 2016

Liste des responsables de service au 01 novembre 2016 disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II du CGI

Services concernés		Nom et prénom du chef de service
Services des impôts des entreprises	Brignoles	Nicole COMBES
	Draguignan Nord	Didier BUONGIORNO
	Draguignan Sud	Chantal MONNIER
	Fréjus	Eric LAUBRAY
	Hyères	Bernard MARTINEZ
	Saint-Tropez	Michel SIMON
	La Seyne sur Mer	Patrick VINCENDEAU
	Toulon Nord Est	Christian MENDOLIA
	Toulon Nord Ouest	Jean-François BUTTET
	Toulon Sud Est	Maryse POILLOT
Services des impôts des particuliers	Toulon Sud Ouest	Pierre André SORIA
	Brignoles	Jean-Louis CHIANEA
	Draguignan	Gérard FLIPO
	Fréjus	Denise CORONA
	Hyères	Hubert SCIFO
	Saint-Tropez	Philippe RAMON
	La Seyne sur Mer	Jean PERROT
	Toulon Nord Est	Marie-Noëlle DEPLACE
	Toulon Nord Ouest	Serge AGOSTINI
Service de publicité foncière	Toulon Sud Est	Martine BEN GUIGUI
	Toulon Sud Ouest	Corinne LOUVAT
	Draguignan 1	Michel BACH
	Draguignan 2	Jean-Paul ARNAL
Brigades de vérification	Toulon 1	Francis VAQUE
	Toulon 2	Marie VALENTIN
	1ère brigade	Marie-Thérèse BOULLOY REZZOUG
	2ème brigade	Jérôme BOURRELY
	3ème brigade	Philippe LIONS
4ème brigade	Christophe AMALRIC	
5ème brigade	Audrey MICHAU	

Services concernés		Nom et prénom du chef de service
PCRP	Brignoles	Frédérique TURIN
	Draguignan	Jean-Louis ROUFFILANGE
	Fréjus	Marie-Josèphe MERCIER
	Hyères	Jocelyne DAVEAU
	Saint-Tropez	Natacha KOEHL
	Toulon	Laurent FOLLET
PCE	Brignoles	Frédérique TURIN
	Draguignan	Jean-Louis ROUFFILANGE
	Fréjus	Marie-Josèphe MERCIER
	Hyères	Jocelyne DAVEAU
	Saint-Tropez	Natacha KOEHL
	Toulon	Pascale SEVERAC
Pôle de recouvrement spécialisé du Var	Toulon	Sylvie TAMBINI
Centres des impôts fonciers	Draguignan	Pierre EMONT
	Toulon	Laurent DOMINIQUE
Trésoreries mixtes (recouvrement de l'impôt - secteur public local)	Aups	Laurence MARCHETTI
	Barjols	Jean-François COMBLE
	Le Beausset	Fabienne ARLAUD
	Besse	Isabelle VIC
	Cotignac - Carces	Michel EVEN
	Cuers	Laurent GUILHEN
	Fayence	Laurence ALLEMAND DENY
	Grimaud	Suzanne MARTINOT
	Le Lavandou	Annie BETTONI
	Lorgues	Dominique CAFFAREL
	Le Luc	Laurence CHAIX
	Le Muy	Thierry PONSARD
	Ollioules	Bernard ROUANET
	Rians	Martine DUPONT
	Saint Cyr	Fabrice BITTAN
	Saint Maximin	Fabienne DEVAUX
	Six Fours	Laurent Claude CHAUVET
	Sollies Pont	Rémy BELLUOT
La Valette	Jean-Paul MONFORT	

L'administrateur général des finances publiques,
 Directeur Départemental des Finances Publiques du VAR ,

Guy ROBERT



CENTRE HOSPITALIER HENRI GUERIN – PIERREFEU-DU-VAR

**DECISION N°2016/10/52
PORTANT CONSTITUTION DU COLLEGE DE L'ARTICLE L3211-2
DU CODE DE SANTE PUBLIQUE**

LE DIRECTEUR

Vu le Code de Santé Publique et notamment l'article L 3211-9

Vu la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2011-803 du 5 juillet 2011 modifiée relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

Vu le décret d'application n°2011-847 du 18 juillet 2011 relatif aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

DECIDE

Article 1 :

Il est constitué un collège sur le fondement de l'article L 3211-9 du Code de la Santé Publique.

Ce collège est constitué pour chacun des patients concernés par son champ de compétence par :

- 1°) Madame le Docteur DOREY Michèle, responsable à titre principal des patients dont la situation sera examinée ;
- 2°) Madame PARDINI Laëtitia, représentant l'équipe pluridisciplinaire participant à la prise en charge des patients ;
- 3°) Monsieur le Docteur FOURNEL Vincent, Praticien Hospitalier

Article 2 :

La présente décision est à effet immédiat.

Elle fera l'objet d'une publication par tous moyens la rendant consultable et sera notamment publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

Pierrefeu-du-var le 14 octobre 2016

Le Directeur,

Michel BARTEL



CENTRE HOSPITALIER HENRI GUERIN – PIERREFEU-DU-VAR

**DECISION N° 2016/10/53
PORTANT CONSTITUTION DU COLLEGE DE L'ARTICLE L3211-2
DU CODE DE SANTE PUBLIQUE**

LE DIRECTEUR

Vu le Code de Santé Publique et notamment l'article L 3211-9

Vu la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2011-803 du 5 juillet 2011 modifiée relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

Vu le décret d'application n°2011-847 du 18 juillet 2011 relatif aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

DECIDE

Article 1 :

Il est constitué un collège sur le fondement de l'article L 3211-9 du Code de la Santé Publique.

Ce collège est constitué pour chacun des patients concernés par son champ de compétence par :

1°) Monsieur le Docteur Boh Souleymane KOUROUMA, responsable à titre principal du patient dont la situation sera examinée ;

2°) Monsieur Pascal LEPEZ, représentant l'équipe pluridisciplinaire participant à la prise en charge du patient ;

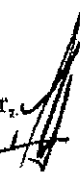

3°) Madame le Docteur Georgeta BOSCU-LASSOUED, Praticien Hospitalier

Article 2 :

La présente décision est à effet immédiat.

Elle fera l'objet d'une publication par tous les moyens la rendant consultable et sera notamment publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

Pierrefeuil-du-var le 20 octobre 2016

Le Directeur 

Le Directeur
Michel BARTEL



CENTRE HOSPITALIER HENRI GUERIN -- PIERREFEU-DU-VAR

**DECISION N° 2016/10/54
PORTANT CONSTITUTION DU COLLEGE DE L'ARTICLE L3211-2
DU CODE DE SANTE PUBLIQUE**

LE DIRECTEUR

Vu le Code de Santé Publique et notamment l'article L 3211-9

Vu la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2011-803 du 5 juillet 2011 modifiée relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

Vu le décret d'application n°2011-847 du 18 juillet 2011 relatif aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

DECIDE

Article 1 :

Il est constitué un collège sur le fondement de l'article L 3211-9 du Code de la Santé Publique.

Ce collège est constitué pour chacun des patients concernés par son champ de compétence par :

1°) Monsieur le Docteur Boh Souleymane KOUROUMA, responsable à titre principal du patient dont la situation sera examinée ;

2°) Monsieur Pascal LEPEZ, représentant l'équipe pluridisciplinaire participant à la prise en charge du patient ;

3°) Monsieur le Docteur Noureddine HAMMAR, Praticien Hospitalier

Article 2 :

La présente décision est à effet immédiat.

Elle fera l'objet d'une publication par tous les moyens la rendant consultable et sera notamment publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

Pierrefeu-du-var le 20 octobre 2016

Le Directeur,



Michel BARTEL